

REPRESENTANTE :

Le 16/02/2022

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

au nom et dans l'intérêt de
M. ZIABLITSEV SERGEI

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.contrôle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement le 19.12.2021 dans le CRA de Paris Vincennes (4, avenue de l'école de Joinville Route de Gravelle 75012 Paris)
- transmis le 20.12.2021 par le Ministre de l'intérieur de la France aux autorités de la Russie avec le but de l'emprisonnement, la torture et les traitements inhumains, les poursuites pour le plaidoyer, la contrainte de se soumettre à des faits de corruption aux autorités russes, françaises

- placé dans le centre de détention N°7 de la ville Moscou (109382, Москва, ул. Верхние поля, д. 57 Russie ; uisfbu_77_7@mail.ru)

Adresse pour correspondances :

bormentalsv@yandex.ru;

controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE :

Ministre de l'intérieur de la France

N° FNE : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 - **suspendue**

Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 **nulle**

Procédure devant la CNDA N°21055716 **suspensive**

REFERE LIBERTE

Conseil d'état

Dossier du TA de Paris N° 2200853

Pourvoi en cassation contre l'ordonnance du 31.01.2022

Index

I.	Faits.....	3
II	Motifs d'annulation de l'ordonnance.....	4
2.1	Erreur de fait et erreur de droit.....	4
2.2	Erreur de droit	9
2.3	Composition partielle du tribunal	11
2.4	Violation du droit à une mesure provisoire	12
III.	Demandes.....	13
IV.	Annexes.....	16

I. Faits

- 1.1 Le 20.12.2021, le demandeur d'asile M. Ziablitsev S. a été expulsé par le Ministre (Ministère) de l'intérieur de la France en Russie en violation des normes internationales et nationales régissant la procédure de demande d'asile, c'est-à-dire par des moyens criminels.

Le moyen de commettre le crime contre d'une personne vulnérable, d'un demandeur d'asile sur des motifs de l'activité de la défense des droits d'homme, ont été la falsification de documents officiels, la collusion avec les autorités russes, l'abus de pouvoir et l'excès de pouvoir.

L'expulsion s'est faite sous le couvert d'un [Accord de réadmission entre la communauté européenne et la Fédération de Russie](#), dont l'exécution est confiée aux **ministères français et russe de l'intérieur**.

- 1.2 Les autorités françaises n'ont pas délivré à M. Ziablitsev S. aucun document d'expulsion «conformément à l'[Accord de réadmission](#)», réalisée le 20.12.2021, ce qui constituait en soi une violation de son droit d'être informé des actes commis contre lui et des motifs légaux.

Ainsi, la décision individuelle d'expulsion vers la Russie le 20.12.2021 contre M. Ziablitsev S. a été prise à une date inconnue et mise en œuvre par le ministère français de l'intérieur le 20.12.2021.

Objet de la requête en référé <https://u.to/NFwBHA>

- 1.3 Le 10.01.2022 l'association «Contrôle public», la représentante de M. Ziablitsev S. privé en Russie de la liberté et soumise à des traitements inhumains immédiatement après sa réadmission à la Russie, a déposé une requête en référé pour rétablir sa position antérieure à l'expulsion illégale, afin de réduire les risques et de mettre fin à la menace de causer encore plus de dommages.

La requête a été déposée auprès du tribunal administratif de Paris.

Requête en référé <https://u.to/E1wBHA> (fr)

Requête en référé <https://u.to/LVwBHA> (rus)

- 1.4 Le 31.01.2022, en violation du délai de 48 heures (1 008 heures) de l'examen de la requête en référé, le juge a refusé l'accès au tribunal pour de faux motifs :
- le tribunal administratif de Paris n'est pas compétent pour connaître de l'affaire
 - le président du tribunal administratif de Paris n'aurait pas l'obligation de renvoyer sans délai l'affaire devant le tribunal administratif de Nice, qui il estime qu'il est compétent.

Ordonnance en français à un demandeur d'asile non francophone
<https://u.to/PFwBHA>

Ordonnance en russe, traduite par l'Association pour le demandeur d'asile non francophone <https://u.to/QVwBHA>

"...Le fait de laisser la demande présentée sans autorisation porte gravement atteinte aux droits et intérêts légitimes des parties à la procédure judiciaire et les prive du droit à un procès équitable. ... **"(Décision du Présidium de la cour suprême de la République de Kabardino-Balkarie du 09.03.17 dans l'affaire n ° 44U-4/2017).**

«... le refus de l'adoption à l'examen de la pétition ... n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. ... **"(Par. 66 de l'Arrêt du 04.11.08 dans l'affaire de la «Balsyte-Lideikiene v. Lithuania»)**

- 1.5 Le tribunal n'a pas nommé d'avocat ni d'interprète pour le demandeur d'asile non francophone privé de liberté, ce qui a porté atteinte à son droit à la défense. Ce tribunal a créé un conflit d'intérêts en empêchant un recours contre sa décision devant une instance supérieure, exploitant illégalement la vulnérabilité particulière du requérant dans son intérêt illégal.

II. Motifs d'annulation de l'ordonnance

2.1 Erreur de fait et erreur de droit

Le juge a écrit dans l'ordonnance:

*« 2. Aux termes de l'article R. 312-8 du code de justice administrative : « Les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre de personnes par les autorités administratives dans l'exercice de leurs pouvoirs de police relèvent de la **compétence du tribunal administratif du lieu de résidence des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions.** ». Il résulte de ces dispositions que le juge des référés peut rejeter une requête qui lui est soumise pour incompétence territoriale du tribunal administratif. Le litige soulevé par M. Ziablitsev est relatif à une décision individuelle **prise par le préfet** dans l'exercice de son pouvoir de police. L'intéressé résidait à Nice dans le département des Alpes-Maritimes, **à la date de notification de la décision attaquée.** Sa requête relève donc de la compétence du tribunal administratif de Nice et doit, dès lors être rejetée en application de l'article R. 522-8-1 du code de justice administrative. »*

Réfutation:

Premièrement, le requérant a fait appel devant le tribunal de la décision d'expulsion sous couvert de [l'Accord de réadmission](#) et des mesures prises dans le cadre de cette décision par le Ministre français de l'intérieur et non par le préfet.

Deuxièmement, la procédure d'expulsion s'est déroulée à Paris et non dans le département des Alpes-Maritimes.

Par conséquent, la compétence du différend relève du tribunal administratif de Paris.

Le préfet du département des Alpes-Maritimes a pris des arrêtés

- sur l'obligation de quitter la France du **21.05.2021**,

- sur le placement au centre de rétention administrative de Nice en vue de l'éloignement du **23.07.2021**

en français, sans traduction pour le demandeur d'asile non francophone, et les a remis au lieu de privation de liberté, ce qui a privé M.Ziablitsev S. de la possibilité de trouver l'aide de la traduction des arrêtés. Le requérant **n'a donc pas été notifié** des arrêtés préfectoraux **de jure et de facto**.

- sur le placement au centre de rétention administrative de Marseille en vue de l'éloignement du **5.11.2021**,

qui n'a pas été remis à M.Ziablitsev S. même en français.

Tous ces arrêtés préfectoraux ont fait l'objet de recours en temps opportun devant les tribunaux administratifs de Nice et de Marseille au lieu de rétention de Ziablitsev S. Ces procédures administratives judiciaires sont toujours en cours et ont un effet suspensif sur les arrêtés du préfet.

Ainsi, la procédure d'expulsion, exécutée depuis le centre de rétention de Paris en passant par l'aéroport de Paris par les policiers parisiens à la suite des actions **des ministères de l'intérieur français et russe et non à celles du préfet du département des Alpes Maritimes**, pour des raisons inconnues au requérant et une décision non remise, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris : soit au lieu du siège du ministère de l'intérieur français, soit au lieu de rétention et de l'expulsion du requérant les 19-20 décembre 2021 - centre de rétention et aéroport de Paris.

La requête en référé du 10.01.2022 était fondée non pas sur les arrêtés énumérés du préfet du département, qui en vertu du recours n'avaient aucun effet juridique au 20.12.2021, mais sur la décision du ministère de l'Intérieur français d'expulser M.Ziablitsev S. sur la base de [L'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie](#).

Ainsi, le jugement du tribunal administratif de Paris est **entaché d'une erreur de fait** et n'est pas fondé sur les circonstances de l'espèce, telles qu'exposées dans le référé.

L'erreur de fait a donné lieu à **une erreur matérielle**.

➤ [Selon l'art. R312-1 du Code de justice administrative](#)

« Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée . Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte. »

Selon [l'Accord de réadmission](#), les ministères de l'Intérieur français et russe sont autorisés à le mettre en œuvre. En l'espèce, c'est le ministère français de l'intérieur qui a décidé d'expulser M. S. Ziablitsev et a soumis la demande correspondante au ministère russe de l'intérieur. Il est donc clair que le tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître de l'affaire, même en vertu de cet article du Code.

➤ [Selon l'article R312-6 du Code de justice administrative](#)

*« Les litiges relatifs à la reconnaissance d'une qualité telle que celles de combattant, d'évadé, **de déporté**, de résistant ainsi qu'aux avantages attachés à l'une de ces qualités relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le bénéficiaire ou le candidat au bénéfice des dispositions invoquées a **sa résidence lors de l'introduction de la réclamation**. »*

Il convient de prendre en compte le fait que M. Ziablitsev S., le demandeur d'asile, a été **en détention** depuis le 23.07.2021 jusqu'au moment de sa demande de mesures provisoires auprès du tribunal administratif de Paris le 10.01.2022, ce qui peut difficilement être qualifié de "résidence". Mais il résulte du sens de l'article qu'il avait le droit de saisir le tribunal du lieu de privation de liberté contre l'autorité administrative qui avait porté atteinte à ses droits. La privation de liberté et l'expulsion ayant eu lieu le 20.12.2021 depuis Paris et la requête ayant été présentée alors qu'il se trouvait en Russie le 10.01.2021, elle est compétente soit le tribunal administratif de Paris, ou le tribunal administratif russe, mais pas le tribunal administratif de Nice.

[Selon l'article R312-8 du Code de justice administrative](#)

« Les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre de personnes par les autorités administratives dans l'exercice de leurs pouvoirs de police relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions. »

Le juge s'est référé à cette règle en indiquant la compétence de la requête en référé devant le tribunal administratif de Nice, sans toutefois préciser quelles décisions il a en vue. Cette dissimulation visait à remplacer les règles de droit applicables par des règles inapplicables.

Comme justifié dans la partie I ci-dessus, le demandeur a interjeté appel au tribunal administratif de Paris la décision et de l'action du Ministère de l'intérieur de la France sur l'expulsion au cadre de [l'Accord de réadmission entre la communauté Européenne et la Fédération de Russie](#), et non pas de l'arrêté du préfet du département des Alpes-Maritimes, déjà en appel devant les tribunaux administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le juge n'a pas cité ni appliqué les paragraphes suivants du présent article applicables au litige en cours

*« Toutefois, cette dérogation aux dispositions de l'article [R.312-1](#) **n'est pas applicable** :*

*1° Aux litiges relatifs **aux décisions ministérielles** prononçant l'interdiction administrative du territoire à l'encontre d'un ressortissant étranger prévues aux articles L. 222-2 et L. 321-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, fixant le pays de renvoi de celui-ci ou assignant à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'une décision d'interdiction administrative du territoire et qui ne peut déférer à cette mesure ;*

*2° Aux litiges relatifs **aux décisions ministérielles prononçant l'expulsion d'un ressortissant étranger**, fixant le pays de renvoi de celui-ci ou assignant à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'une décision d'expulsion et qui ne peut déférer à cette mesure ;*

Il est évident que le tribunal administratif de Paris a empêché un appel de **la décision cachée et l'action illégale** du Ministère de l'intérieur de la France de l'expulsion

d'un demandeur d'asile dans l'état où il a menacé de la privation de liberté, le refus des mesures de protection, la torture et le traitement inhumain dans le cadre de l'activité sur les droits de l'homme.

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire *F.E. c. France*).

« La cour estime qu'il faut éviter l'impunité et l'inviolabilité inconditionnelles. » (§53 de l'Arrêt de la CEDH du 2.12.2014 dans l'affaire « *Urechean et Pavlicenco c. la République de Moldova* » (Requêtes nos 27756/05 et 41219/07))

Conclusions: l'ordonnance est entachée par

- non-application des normes de la loi applicables
- interprétation erronée des règles de la loi
- but d'exonérer le ministre français de l'intérieur et ses collaborateurs de toute responsabilité juridique, c'est-à-dire que la décision est de nature corrompue.

➤ **Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable**

« 21. L'exigence d'impartialité comprend deux aspects. Premièrement, **les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre.** Deuxièmement, le tribunal doit aussi **donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable.** Ainsi, un procès sérieusement entaché par la participation d'un juge qui, selon le droit interne, **aurait dû être écarté, ne peut pas normalement être considéré comme un procès impartial**

➤ **Observation générale No. 31 [80] La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte**

17. De manière générale, il serait **contraire aux fins visées par le Pacte de ne pas reconnaître qu'il existe une obligation inhérente** à l'article 2 de prendre des mesures pour prévenir la répétition d'une violation du Pacte. En conséquence, il est fréquent que le Comité, dans des affaires dont il est saisi en vertu du Protocole facultatif, mentionne dans ses constatations la nécessité d'adopter des mesures visant, au-delà de la réparation due spécifiquement à la victime, **à éviter la répétition du**

type de violation considéré. De telles mesures peuvent nécessiter une modification de la législation ou des pratiques de l'État partie.

Il convient de rappeler une action pénale similaire menée par le ministère français de l'intérieur en avril 2021, qui a été largement relayée par les médias :

<https://youtu.be/5GApvmR4uxs>

« Ils l'ont expulsé à une mort certaine. Après la torture, le tchéchène a été déporté en Russie et remis aux forces de sécurité »



<https://ru.euronews.com/2021/04/13/gadaev-france-against-chechens>

« Affaire de Gadayev: des défenseurs des droits de l'homme ont accusé le ministère français de l'intérieur de violer le droit international »



"La CNDA a jugé que la France violerait le principe de non-refoulement dans un pays où la vie ou la liberté d'un réfugié est en danger, énoncé dans la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. **Mais le dernier mot est resté pour le ministère de l'intérieur**, qui a simplement «contourné» la justice: l'ordre contre Gadayev est venu directement du ministère.

Arnaud Toulouse

Avocat

De plus, selon l'avocat, ni lui ni les défenseurs des droits de l'homme d'Amnesty International **ne savent toujours pas sur quelle base il a été décidé de**

placer Gadayev d'abord dans un camp de déportation le 8 avril, puis son expulsion vers la Russie le lendemain. Il n'a pas non plus été pris en compte le fait que la nuit précédant le départ de l'homme pour Moscou, l'avocat a réussi à envoyer une nouvelle demande à la Cour National de l'asile, **suspendant l'effet de l'ordre d'expulsion.** »

Il s'agit donc de la pratique **des crimes contre l'humanité** commis par les fonctionnaires et le ministre français de l'intérieur. De toute évidence, l'impunité pour les crimes déjà commis a conduit à l'expulsion de M. Ziablitsev, c'est-à-dire **un nouveau crime.**

« (...) La Cour et la Commission ont interprété ces dispositions comme le contraindre à poursuivre l'examen d'un cas où c'est nécessaire parce que **l'affaire soulève des questions de caractère général touchant le respect de la Convention.** De telles questions se poseraient, par exemple, lorsqu'il est nécessaire d'inciter l'État défendeur à résoudre **une déficience structurelle affectant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que le demandeur** (...) l'application de la nouvelle condition de recevabilité devrait permettre d'éviter le rejet d'affaires qui, nonobstant leur caractère trivial, soulèvent des questions graves affectant l'application ou l'interprétation de la Convention ou des questions importantes concernant le droit national. » (**§ 72 de l'Arrêt de la CEDH du 10.05.11 l'affaire «Finger v. Bulgarie», ibid § 173 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.19, l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»**).

2.2 Erreur de droit

Si le juge administratif estime que le requérant a violé la compétence territoriale de l'affaire administrative, il a le pouvoir de la renvoyer devant le tribunal administratif compétent. Il est évident que cette règle est directement pertinente pour le juge des référés, car c'est cette action du tribunal qui assure **l'efficacité de la procédure.**

[Selon l'article R351-3 du Code de justice administrative](#)

*« Quand administratif, la cour d'appel ou du tribunal administratif considèrent conclusions, qui, selon lui, relèvent de **la compétence de la juridiction administrative**, distincte du conseil d'Etat, son président ou le magistrat qu'il délègue, **sans délai, soumet l'affaire à la juridiction des tribunaux. il juge compétent** »*

Il ressort de cette règle que le président du tribunal administratif de Paris ou le juge des référés, s'ils considéraient l'affaire comme relevant du tribunal administratif de Nice, devaient l'envoyer IMMÉDIATEMENT, c'est-à-dire dès le 10.01.2022, par voie électronique à ce tribunal, afin d'assurer **le respect de l'exigence procédurale d'urgence.**

La référence du juge à l'article R522-8-1 du même code fait état soit d'une application erronée de la loi, soit d'une mauvaise qualité de la loi. Mais en tout état de cause, cette application de la loi a abouti à un résultat absurde : pendant 21 jours, le juge des référés a réfléchi sur la compétence de l'affaire, bien que elle ait dû être entendue dans un délai de 48 heures.

Selon l'article R522-8-1 du Code de justice administrative

« Par dérogation aux dispositions du titre V du livre III du présent code, le juge des référés qui entend décliner la compétence de la juridiction rejette les conclusions dont il est saisi par voie d'ordonnance »

Il est raisonnable de penser que cet article porte sur des différends dont la compétence **ne s'applique pas aux tribunaux administratifs** (Conseil d'État, 06/08/2021, 455213, Inédit au recueil Lebon)

https://www.circulaires.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043935121?init=true&page=3&query=&searchField=ALL&tab_selection=cetat

Ce n'est que dans ce cas que le juge pourrait renvoyer les requêtes aux requérants en l'absence de pouvoir de renvoi devant un tribunal d'une autre juridiction

Selon l'article L311-1 du Code de justice administrative

« Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort, juges de droit commun du contentieux administratif, **sous réserve des compétences que l'objet du litige ou l'intérêt d'une bonne administration de la justice** conduisent à attribuer à une autre juridiction administrative. »

➤ **Observation générale No. 31 [80] La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte**

20. Même lorsque les systèmes juridiques des États parties prévoient officiellement le recours approprié, **des violations des droits protégés par le Pacte se produisent**. Cela est apparemment dû au dysfonctionnement des recours dans la pratique. En conséquence, il serait utile que le Comité reçoive, lors de l'examen **des rapports** périodiques des États parties, des renseignements **sur les obstacles à l'efficacité des recours en place**.

➤ **Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable**

« 27. Un élément important du procès équitable est **la rapidité de la procédure...** »

« ... les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant **n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes** » (par. 124 de l'Arrêt du 17.09.2020 dans l'affaire « *Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey* »).

« ... afin d'assurer une véritable efficacité d'une réparation pour la violation présumée de la Convention, le cadre juridique de l'examen de ces plaintes doit satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention, et le procès devrait être en mesure **de fournir une assistance à la victime** » (§ 146 de l'Arrêt du 09.04.19, l'affaire « *Tomov and Others v. Russia* »).

«(...) l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités

compétentes de l'état **garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus** ... (...). Il serait impensable pour la cour européenne de Justice que l'article 13 de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés. **L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention** (...) (§ 63 de l'Arrêt du 30.04.19 dans l'affaire «Elvira Dmitriyeva c. Russie»).

les juridictions nationales doivent « ... examiner les griefs pertinents, mettre **fin aux violations alléguées** et, en principe, **remédier à la situation** (...). » (*par. 7.2 de la Décision du CDESCD du 11.10.19 dans l'affaire MLB c. Luxembourg* , également au *par. 7.3 de l'Avis du CERD du 22.04.21 dans l'affaire « Grigore Zapescu c. Moldavie »*)

Conclusions: l'ordonnance est entachée par

- non-application des normes de la loi applicables
- interprétation erronée des règles de la loi

➤ **Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable**

26. L'article 14 garantit seulement l'égalité en matière de procédure et l'équité, mais ne saurait être interprété comme garantissant l'absence d'erreur de la part du tribunal compétent⁴⁸. Il appartient généralement aux juridictions des États parties au Pacte d'examiner les faits et les éléments de preuve ou l'application de la législation nationale dans un cas d'espèce, sauf s'il peut être établi que l'appréciation des éléments de preuve ou l'application de la législation ont été de toute évidence arbitraires, manifestement entachées d'erreur ou ont représenté un déni de justice, ou **que le tribunal a par ailleurs violé son obligation d'indépendance et d'impartialité** (...).

2.3 Composition partielle du tribunal

Étant donné que **le tribunal connaît les lois**, seul un juge partial et intéressé pouvait bloquer l'accès au tribunal dans une procédure urgente pendant 21 jours, puis déformer les règles de droit applicables et ne pas appliquer celles qui s'appliquent.

La requête du requérant est manifestement dirigée contre le ministère de l'intérieur et sa participation a été confirmée par **l'Accord de réadmission Conclu entre la communauté européenne et la Fédération de Russie** et le Consulat de Russie à Paris.

Les faits prouvent donc la conduite du juge de la mauvaise foi et ses actions en faveur du ministre français de l'intérieur, c'est-à-dire qu'il a violé son obligation d'indépendance et d'impartialité.

2.4 Violation du droit à une mesure provisoire

La violation du droit à un recours effectif, qui comprend des mesures urgentes, a été commise par le tribunal de première instance. Il appartient donc au Conseil d'état d'examiner le pourvoi en cassation et la requête en référé sur le fond **dans un délai de 48 heures pour que ce recours utile puisse être démontré dans la pratique.**

➤ *Observation générale No. 31 [80] La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*

15. Le paragraphe 3 de l'article 2 prévoit que les États parties, outre qu'ils doivent protéger efficacement les droits découlant du Pacte, **doivent veiller à ce que toute personne dispose de recours accessibles et utiles pour faire valoir ces droits.** Ces recours doivent être adaptés comme il convient de façon à tenir compte des **faiblesses particulières de certaines catégories de personnes**, comme les enfants. Le Comité attache de l'importance à la mise en place, par les États parties, de **mécanismes juridictionnels** et administratifs appropriés **pour examiner les plaintes faisant état de violations des droits en droit interne.**

Le Comité note que les tribunaux peuvent de diverses manières garantir effectivement l'exercice des droits reconnus par le Pacte, **soit en statuant sur son applicabilité directe**, soit en appliquant les règles constitutionnelles ou autres dispositions législatives comparables, **soit en interprétant les implications qu'ont pour l'application du droit national les dispositions du Pacte.** Des mécanismes administratifs s'avèrent particulièrement nécessaires pour donner effet à l'obligation générale de faire procéder de manière rapide, approfondie et efficace, par des organes indépendants et impartiaux, à des enquêtes sur les allégations de violation. Des institutions nationales concernant les droits de l'homme dotées des pouvoirs appropriés peuvent jouer ce rôle. Le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. La cessation d'une violation continue est un élément essentiel du droit à un recours utile.

19. Le Comité est en outre d'avis que le droit à un recours utile peut dans certaines circonstances obliger l'État partie à prévoir et à appliquer des mesures provisoires ou conservatoires pour éviter la poursuite des violations et **tenter de réparer au plus vite tout préjudice susceptible d'avoir été causé par de telles violations.**

« L'état est notamment tenu d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires **avec les garanties procédurales nécessaires** pour que les tribunaux nationaux puissent prendre **des décisions efficaces et équitables** à la lumière de la législation applicable (...) » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire « Anheuser-Busch Inc.» contre le Portugal»).

L'urgence de la procédure est justifiée dans la requête en référé - partie III.

III Demandes

En vertu

- la Déclaration de l'Union européenne
- les Principes fondamentaux et directives 14-24 concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations graves du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- le Pacte international Relatif aux droits civils et politiques,
- la Convention européenne des droits de l'homme,
- la Charte européenne des droits fondamentaux,
- la Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir (adoptée le 29 novembre 1985 par la Résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies)
- l'Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable
- l'Observation générale N° 18. Non-discrimination
- l'Observation générale no 15 Situation des étrangers au regard du Pacte
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté**
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- la Convention de Vienne de 1969
- le Code de justice administrative
- le Code pénale
- l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Par les motifs ci-dessus et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office M. Ziablitsev S. demande de :

1. **RECONNAÎTRE** son statut actuel **d'un demandeur d'asile** sur les motifs de l'activité des droits de l'homme, ce qui définit les règles de droit et procédures applicables à son égard.
2. **ASSURER** la participation de sa représentante élue, l'association « Contrôle public » par le biais d'un appel vidéo sur Skype [Рафаэль. 19563](#) : le défenseur des droits de Rafael Usmanov
3. **ASSURER** sa participation via vidéoconférence avec le tribunal municipal de Kiselevsk (652700, г. Киселевск, ул. Гормашевская, д. 1 А ; тел.: (38464) 2-14-82 kiselevsky.kmr@sudrf.ru; [http://kiselevsky.kmr.sudrf.ru/;](http://kiselevsky.kmr.sudrf.ru/))

4. **NOMMER** un interprète puisque M. Ziablitsev S. est un demandeur d'asile non francophone.
5. **NOMMER** d'un avocat d'office à un demandeur d'asile dans la procédure d'urgence.
6. **EXAMINER** le pourvoi en cassation sur la basé du droit international, en appliquant le principe de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes (p. 10.4 de la Considérations du Comité de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.2018, l'affaire « Ljatif v. the former Yougoslave Republic of Macedonia »).

En cas de refus d'appliquer les droits internationales, le ministère de la justice doit verser au requérant une indemnité de 150 000 euros pour la violation du droit à la défense en vertu de la loi, c'est-à-dire en relation avec l'abrogation des lois ayant priorité et devant être appliquées (l'art. 432-2 du CP) - **considérer comme une demande préalable.**

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et **suffisantes pour permettre une réparation** en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)

7. **EXAMINER** un pourvoi en cassation, indépendamment de la nomination ou du refus de nommer un avocat, conformément aux règles du droit international qui ont priorité sur la législation nationale, puisque
 - 1) l'état est tenu de fournir accès à la justice
 - 2) le pourvoi en cassation soulève des questions d'intérêt public, des violations similaires des droits des autres victimes
 - 3) la procédure en référé est dispensée de la participation obligatoire d'un avocat
 - 4) les pauvres sont dispensés de l'obligation d'avoir un avocat conformément aux normes internationales *Recommandation No R93 (1) du Comité des ministres aux États membres concernant l'accès effectif des personnes vivant dans la pauvreté au droit et à la justice.*
8. **RECONNAÎTRE** l'Association «Contrôle public" comme mon représentant devant le Conseil d'État.

En cas de refus d'examiner le pourvoi en cassation faute d'avocat, le ministère de la justice doit verser au requérant une indemnité d'un montant de 75 000 € + 150 000 € = 225 000 € pour violation du droit d'accès à la justice sur une base discriminatoire- **considérer comme une demande préalable.**
9. **EXAMINER** la cassation par le tribunal établi par la loi pour les procédures urgentes- le juge des référés dans un délai de 48 heures.

« ... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...) » (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17.10.2019 dans l'affaire « Polyakh et Autres c. Ukraine »).

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25.02.2016 dans l'affaire *Adiele et autres c. Grèce*, § 57 de l' Arrêt du 18.01. 2018 « *Cureas et autres c. Grèce.*»)

En cas de déni du droit à une action urgente, le ministère de la justice doit verser au requérant une indemnité d'un montant de 150 000 euros pour la violation du droit à la protection par la loi, c'est-à-dire dans le cadre de faire d'échec des lois prioritaires et applicables (l'art.432-2 du CP) - **considérer comme une demande préalable.**

10. **ANNULER** l'ordonnance contestée du 31.01.2022 comme violant la compétence de l'affaire établie par la loi
11. **EXAMINER** la requête en référé sur le fond et prendre des mesures conformément aux exigences de celle-ci.
12. **METTRE à la charge du ministère français de l'intérieur** les sommes de frais irrépétibles de recours du 10.01.2022 devant le tribunal de première instance et à verser directement à l'association «Contrôle public»

250€ x 12 h= 3 000 € (préparation)
35 € x 25 pages =630 € (traduction)

TOTAL: 3 630 €

13. **METTRE à la charge du ministère de la justice** les sommes de frais irrépétibles de l'instance de recours à verser directement à l'association «Contrôle public»

250€ x 5 h= 1 250 € (préparation)
35 € x 1 pages =595 € (traduction)

TOTAL: 1 845 €

(§ 60 AFFAIRE «*Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007* ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «*Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse*» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «*Tomov and Others v. Russia*» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «*Pelipenko c. Russie*» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «*Fadeyeva c. Russie*» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l'affaire «*GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE*» (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire «*Kolomenskiy c. Russie*»)

« 55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un

décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. **Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.**

1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à son avocate, Me Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats «Dokovska, Atanasov et Partenaires»»** (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire *Mustafa c. Bulgarie*)

IV. Annexes

1. Ordonnance du TA de Paris N°2200853
2. Lettre du TA de Paris
3. Notification de l'ordonnance le 02.02.2022
4. Garanties internationales du droit à la justice
5. Enregistrement de l'Association «Contrôle public »
6. Procuration à l'Association

M. Ziablitsev Sergei avec l'aide d'un représentant de l'Association «Contrôle public» en raison de l'absence totale d'aide à la défense des droits du demandeur d'asile par l'État.

